

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIS ;

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire demandée le 23/10/2026 par l'UCAA, RECORBET Cyril, à l'occasion des festivités du 8 décembre 2026;

ARRETONS :

Article 1^{er} l'UCAA, RECORBET Cyril est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, au centre-ville d'Amplepuis, à l'occasion des festivités du 8 décembre 2026;

- Le mardi 8 décembre 2026 de 15h à 22h

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'obligation de refuser de servir une boisson alcoolisée à des gens manifestement ivres ainsi que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amplepuis l'UCAA, RECORBET Cyril sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 : Cet arrêté sera diffusé à la Gendarmerie d'AMPLEPUIS et publier sur le site internet de la mairie

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Amplepuis, le 23/10/2026

Le Maire

Didier FOURNEL

